

COMMUNE DE WISSEMBOURG
ARRETE TEMPORAIRE
portant autorisation d'occupation du domaine public

LE MAIRE DE LA VILLE DE WISSEMBOURG

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2542-2 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code du Travail,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
- Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
- Vu la demande présentée par Monsieur Renaud WEISSE pour le compte de Ex Nihilo avec siège social à WISSEMBOURG 15 Rue des Violettes,

Considérant l'organisation d'un spectacle déambulatoire de Noël,
Considérant, l'exclusion du régime de mise en concurrence des manifestations non exclusives et de courtes durées,
Considérant, l'organisation d'une manifestation à caractère artistique et culturel par le demandeur,

ARRÊTE :

Art. 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public comme suit :

**Depuis le Faubourg de Bitche (rive droite) avec l'intersection du Fossé des tilleuls,
Quai du 24 Novembre (à hauteur du n°1), Fossé des Tilleuls (côté rempart),
Rue Stanislas, Grabenloch**

**les 3, 4, 10 et 11 décembre 2022
de 16h00 à 21h00**

ainsi qu'il lui sera indiqué par les services municipaux.

- Art. 2 : La présente autorisation est personnelle, incessible et accordée à titre précaire et révoquant.
- Art. 3 : Le permissionnaire est seul responsable quant au respect des réglementations applicables.
- Art. 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- Art. 5 : Le permissionnaire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public accueilli dans le lieu susvisé et de disposer de toutes

les assurances nécessaires couvrant les risques liés à cette occupation.
A cet effet, la Ville de Wissembourg décline toute responsabilité.

Art. 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Toute infraction sera réprimandée par les agents de la Police Municipale.

Art. 7 : Le demandeur a l'obligation de s'informer sur les conditions et prévisions météorologiques. En cas d'alerte météo et d'intempéries pouvant mettre en danger la sécurité du public, il lui appartient de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité du public accueilli. Le permissionnaire a l'obligation de consulter le site internet : www.meteo.fr et le cas échéant à prendre contact avec le service de la police municipale au 03 88 54 87 80.

En cas d'alerte météo, le stand devra être fermé et le permissionnaire devra veiller à en informer le public.

Art. 8 : Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le Maire certifie que le présent arrêté a été affiché dans les locaux de la mairie et notifié au destinataire le *15 novembre* 2022.

Art. 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Art. 10 : En dehors des interdictions formulées par le présent arrêté, les usagers de la route sont tenus de se conformer aux injonctions qui pourraient leur être données par les agents de la force publique.

Art. 11 : Toute inobservation de la signalisation réglementaire prévue par cet arrêté sera constatée et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- le Major, Commandant de la Brigade de Wissembourg,
- le Directeur Général des Services,
- le Chef des Services Techniques Municipaux,
- le Chef de Service de la Police Municipale,
- le demandeur,
- le Sous-Préfet des Arrondissements de Haguenau-Wissembourg,
- le Commandant de l'UT d'Incendie et de Secours de Wissembourg,

Fait à Wissembourg, le 8 novembre 2022



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire

Nathalie ORTH.